

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2018-1911
Dossier accréditation : AM-1001-4867

Montréal, le 2 mai 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

Société de transport de Montréal
Employeur

c.

Syndicat du transport de Montréal (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 29 novembre 2017, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1163-2017 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 24 avril 2018, le Tribunal reçoit un avis de grève du Syndicat du transport de Montréal (CSN) (le Syndicat) indiquant qu'il exercera son droit à la grève le 7 mai 2018 à

compter de 0 h 01 jusqu'au 12 mai 2018, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code).

[3] Le Syndicat représente : « *Tous les employés de l'entretien des véhicules, du génie et de l'entretien des propriétés, des achats et magasins, sauf ceux appartenant à d'autres associations et ceux automatiquement exclus par la loi.* »

[4] Le 26 avril 2018, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que le Syndicat entend maintenir lors de la grève.

[5] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le Tribunal les convoque donc à une séance de conciliation pour le 30 avril 2018 lors de laquelle les parties en viennent à une entente sur les services essentiels.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève annoncée.

PROFIL DE L'ENTREPRISE²

[7] La STM exploite un réseau de transport en commun intégré, complexe de par sa taille et diversité, et également de par les nombreux services offerts. Elle assure les services d'autobus, de minibus, de taxis collectifs et de métro.

[8] Sa mission est de favoriser et d'organiser les déplacements par transport collectif des personnes voyageant sur le territoire de la Ville de Montréal.

[9] Le territoire desservi par la STM s'étend sur une superficie de 500 kilomètres carrés et comporte 1 887 000 habitants regroupés dans 849 000 ménages. La densité au kilomètre carré est de 3 700 résidents. Ce territoire est le noyau de la région métropolitaine en termes de mobilité. Quotidiennement, plus de la moitié des déplacements proviennent de ce territoire ou s'y destinent.

[10] L'ampleur des services de transport en commun dépasse le territoire desservi, car beaucoup de personnes demeurant soit sur la Rive-Sud ou sur la Rive-Nord de l'île de Montréal empruntent journalièrement le réseau de la STM.

[11] De façon journalière, le réseau de la STM assure près de 1 247 000 déplacements, ce qui représente environ 24 % de tous les déplacements motorisés qui ont leur origine ou leur destination sur son territoire. En tenant compte des correspondances,

¹ RLRQ, c. C-27.

² Ces informations ont été fournies par l'employeur.

l'achalandage quotidien du métro est de 1 769 000 voyageurs-lignes, celui de l'autobus est de 873 000 voyageurs-lignes.

[12] Son parc de véhicules comprend 1 807 autobus, 112 minibus ainsi que 837 voitures de métro. Son réseau est composé de 186 lignes d'autobus et 4 lignes de métro desservant 65 stations.

[13] Le syndicat concerné regroupe 2 392 salariés répartis dans quatre directions exécutives différentes soient :

- 1) Direction exécutive Réseau des autobus : 909
- 2) Direction exécutive Réseau du métro: 1105
- 3) Direction exécutive Capital humain, approvisionnement et affaires juridiques : 110
- 4) Direction ingénierie, infrastructures et projets majeurs: 268

1. Les salariés du secteur entretien de la direction réseau des autobus sont répartis en trois quarts de travail dans les sept (7) centres de transport, incluant le Transport adapté, l'atelier des pneus au centre de transport Legendre et l'entretien majeur Autobus, appelé l'Usine Crémazie.

L'atelier des pneus reçoit, monte, démonte, répare tous les pneus nécessaires au service et met hors service les pneus qui doivent l'être.

2. Les salariés du secteur entretien de la Direction exécutive Réseau du métro sont répartis dans trois (3) directions.
 - A) Entretien du matériel roulant : 339 salariés contribuent à la réalisation du service : l'entretien curatif (ligne, atelier) et l'entretien préventif court terme.
 - B) Exploitation des stations et surveillance : 129 salariés voient à l'entretien sanitaire des stations.
 - C) Entretien des équipements fixes : 348 salariés s'occupent du maintien des installations de voie, de structure du tunnel et des autres équipements du métro (ventilation, télécommunication, traction, signalisation). Ils contribuent aussi à l'entretien périodique et curatif des véhicules, remorques et équipements.
3. Les 243 salariés du Service Gestion du patrimoine sont responsables de l'entretien des bâtiments et des installations fixes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[14] La grève d'une durée de 6 jours en est une d'heures supplémentaires. Ainsi, les parties ont convenu que 100 % des salariés de l'accréditation visée donneront 100 % de leurs prestations régulières de travail selon leur journée normale de travail donc 40 heures par semaine comme prévu à la convention collective.

[15] Toutefois, l'entente prévoit qu'aucune heure supplémentaire ni aucun cumul de temps ne seront effectués durant la grève. De plus, il n'y aura aucun changement temporaire de poste (classification, quart, horaire, cédule ou section) sauf que l'employeur pourra faire un changement temporaire de poste, conformément à l'article 30.06 de la convention collective, dans le cas d'un remplacement d'un salarié absent.

[16] Le Syndicat s'engage aussi à assurer que l'équipe d'urgence métro soit complète pour chaque quart de travail. L'entente spécifie la composition et les classifications des salariés de cette équipe. Si l'employeur ne peut combler l'équipe avec des heures régulières, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour la compléter.

[17] En dernier lieu, l'entente contient une clause de situation exceptionnelle ou urgente mettant en cause la santé ou la sécurité des usagers. Dans une telle éventualité, le Syndicat fournira, parmi les salariés visés par la présente décision, le personnel nécessaire pour y faire face. Il est précisé, dans l'entente, que ce personnel doit détenir les cartes de compétences requises pour les métiers règlementés par Emploi-Québec, lorsque nécessaire à l'exécution du travail.

[18] Le Tribunal tient à préciser aux parties que dans le cas de situation exceptionnelle ou urgente, non prévue à l'entente et mettant en danger la santé ou sécurité des usagers, le Syndicat doit fournir le personnel nécessaire, avec les exigences du précédent paragraphe, à la demande de l'employeur et au besoin. Le Tribunal interprète l'expression « *au besoin* » comme signifiant que le syndicat doit répondre promptement et sans délai lorsque l'employeur réclame de tels services.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services essentiels prévus à l'entente du 30 avril 2018, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE aux parties, que dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire ou les entendre, le cas échéant.

Judith Lapointe

M^e Richard Coutu
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^{me} Bianca Bigras
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 1^{er} mai 2018

/ga

ANNEXE
LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Syndicat du transport de Montréal (CSN)**AM-1001-4867**

3645 boul. St-Joseph Est

Montréal (Québec)

H1X 1W7

(ci-après désigné « le syndicat »)

et

Société de transport de Montréal

800 rue de la Gauchetière Ouest

Bureau 9100

Montréal (Québec)

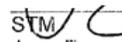
H5A 1J6

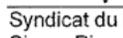
(ci-après désigné « l'employeur »)

Liste des services essentiels

1. Pendant la grève du Syndicat du transport de Montréal (CSN), AM-1001-4867, débutant le 7 mai 2018 à 00 h 01 et se terminant le 12 mai 2018 à 23 h 59, celui-ci s'engage à maintenir leurs prestations régulières de travail selon la journée normale de travail conventionnées à quarante heures semaines.
2. La liste des services essentiels est composée de tous les salariés, soit 100% des salariés couverts par l'accréditation AM-1001-4867, qui donneront 100% de leurs prestations régulières de travail selon leur journée normale de travail. Toutefois :
 - a. Aucun temps supplémentaire ne sera effectué;
 - b. Aucun cumul de temps ne sera effectué;
 - c. Aucun changement temporaire de poste (classification, quart, horaire, cédule ou section) ne sera effectué. Toutefois, la Société peut effectuer un changement temporaire de poste, conformément à l'article 30.06, dans le cas d'un remplacement d'un salarié absent.
3. Le Syndicat s'engage à ce que l'équipe de quatre (4) salariés d'urgence métro soit complète pour chaque quart de travail (jour, soir et nuit). Cette équipe est obligatoirement composée d'un (1) dépanneur EMR et de trois (3) autres salariés parmi les classifications suivantes : dépanneurs, monteurs visiteurs et appareilleurs visiteurs. En cas d'incapacité pour la Société de combler l'équipe avec des heures régulières, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour compléter l'équipe.
4. Advenant une situation exceptionnelle ou urgente mettant en cause la santé et la sécurité des usagers, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation parmi les salariés couverts par l'accréditation AM-1001-4867. Le personnel doit détenir les cartes de compétences requises pour les métiers réglementés par Emploi-Québec, lorsque nécessaire à l'exécution du travail.

En foi de quoi, les parties ont signé, à Montréal ce 30 avril 2018.


Jean-François Dionne, directeur RH


Syndicat du transport de Montréal (CSN)
Simon-Pierre Robillard, agent syndical